



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 10 DECEMBRE 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO R/10 - 12/12

OBJET **Mesures relatives au logement en casernement des sapeurs-pompiers professionnels, au logement par nécessité absolue de service hors casernement et au logement par utilité de service.**

Mesdames, messieurs,

Le dispositif de logements mis, par le SDIS, à disposition de ses agents couvre trois catégories :

- Les logements de sapeurs-pompiers professionnels en casernements ;
- Les logements concédés à des sapeurs-pompiers professionnels, par nécessité absolue de service, hors casernements ;
- Un logement par utilité de service.

S'agissant du logement en casernement dont le principe est inscrit dans les dispositions du décret 90-850 du 25 septembre 1990, il concerne aujourd'hui 162 sapeurs-pompiers professionnels dont 158 sur les quatre principaux sites.

Le SDIS dispose actuellement d'un parc de 250 logements répartis sur les sites de Lyon Croix-Rousse, Lyon Gerland, Villeurbanne Cusset et Lyon la Duchère.

Sur ces différents sites les affectations effectives de logements sont, à la date du présent rapport, les suivantes :

- 56 logements sur 70 à Lyon Croix-Rousse ;
- 49 logements sur 60 à Lyon Gerland ;
- 32 logements sur 60 à Villeurbanne Cusset.
- 21 logements sur 60 à Lyon la Duchère ;

L'évolution, observée lors des réunions de la commission compétente en la matière, présidée par Monsieur ZANCHI, vice-président de notre assemblée, permet d'observer que les demandes de logements sont en constante diminution. Ainsi, lors de sa dernière réunion, cette commission a eu à se prononcer sur 12 demandes nouvelles et 3 demandes de changement alors que 25 logements étaient proposés.



C'est dire que le parc semble aujourd'hui surdimensionné et que le SDIS assure la maintenance de logements inoccupés même si certains demeurent, à court terme, utiles pour faciliter les mouvements engendrés par les travaux en cours dans les principaux sites du SDIS.

Je précise que l'attribution d'un logement en casernement correspond, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un régime de travail particulier comportant un temps de présence annuel majoré sur le lieu de travail, conformément à la réglementation en vigueur.

J'ajoute que, s'agissant des sites de Villeurbanne Cusset et Lyon la Duchère, le bâti est assez dégradé et exigerait une réhabilitation très lourde.

Cette situation mérite toute notre attention. Nous devons, dans les trois années qui viennent, nous efforcer de rationaliser les concessions de logements en privilégiant les nouvelles affectations sur les sites de Lyon Croix-Rousse et Lyon Gerland. Notre conseil d'administration suivra attentivement l'utilisation de notre patrimoine de logement et, en fonction de son évolution, sera conduit à prendre, à son sujet, les décisions qu'il jugera utiles.

S'agissant des logements concédés par nécessité absolue de service en dehors des casernements, ils concernent, à la date du présent rapport, 28 officiers, soit officiers de direction, soit médecins et pharmacien du service de santé et de secours médical (SSSM), soit officiers issus du SDIS dans sa configuration antérieure à la départementalisation.

S'y ajoutent 3 officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) pour lesquels le SDIS se voit rembourser les frais correspondants.

La concession de logement par nécessité absolue de service en dehors des casernements est un dispositif également prévu par l'article 5 du décret du 25 septembre 1990. Au regard du droit social et du droit fiscal, elle est considérée comme un complément de rémunération et donne, à ce titre, lieu aux déclarations relatives aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels bénéficiaires répondent, à cet égard, pleinement aux conditions posées par la réglementation. Toutefois, le recours à ce dispositif apparaît aujourd'hui moins pertinent qu'il ne l'était lorsqu'il fut mis en place.

Je crois donc nécessaire que son principe fasse l'objet de notre réflexion et je vous invite à vous prononcer sur ce sujet. Je vous propose qu'à compter de ce jour, nous ne procédions plus à aucune concession de logement dans ces conditions. S'agissant des 31 officiers actuellement concernés par cette mesure, je vous propose qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, continuer à en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2013, date à laquelle nous y mettrons définitivement fin.



Je ne pense, en effet, pas envisageable de rompre brutalement avec la pratique actuelle, toute décision abrupte étant susceptible d'altérer sensiblement à la fois l'organisation de notre service départemental et la situation des agents concernés.

S'agissant enfin du logement concédé par utilité de service, je vous propose que nous mettions fin à cette concession également à la date du 31 décembre 2013.

Michel MERCIER
Président